

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-52

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2022-08-03-00004

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-07-13196 du 28 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-199-011 du 18 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 126-2022-du 22 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU Les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté préfectoral n° 12-2022-07-27-00001-du 27 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU La demande formulée par la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juillet 2022 relative à l'interdiction de la pêche sur les cours d'eaux de 1ère catégorie ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 2 août 2022 ;

CONSIDERANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2022-07-26-00010 du 26 juillet 2022, a maintenu en alerte renforcée le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT Que les mois de mai, juin et juillet 2022 font partie des mois les plus chauds enregistrés à Nîmes depuis 1922 et que l'indice d'humidité des sols agrégé sur le Gard présente un niveau historiquement bas jamais enregistré ;

CONSIDERANT Que le débit des Gardons a franchi le seuil de crise, que le niveau de ses nappes est au plus bas et que certains affluents présentent également des ruptures d'écoulement ;

CONSIDERANT Que le débit du Vidourle a franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines consécutives au niveau de la station hydrométrique de Sommières et la rupture des débits sur la quasi-totalité des affluents du Vidourle ;

CONSIDERANT Que la Cèze à l'aval du pont de Tharoux a franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que certains affluents présentent également des ruptures d'écoulement ;

CONSIDERANT Que les affluents de la Cèze amont ont des niveaux très bas ou sont en assecs pour la saison ;

CONSIDERANT Que les débits de l'Arre sont au-dessus du seuil de crise mais ceux de l'Hérault au niveau de la station de Laroque ont franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines consécutives ;

CONSIDERANT Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la cote de remplissage de 252,00 m NGF au 30 juin 2022, et que le débit de déstockage doit être modulé afin de prolonger le soutien d'étiage après le 15 août 2022 ;

CONSIDERANT Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

CONSIDERANT Que la situation des nappes de la Vistrenque et des Costières est à la baisse et que les écarts à la moyenne se creusent sur les différents piézomètres suivis ;

CONSIDERANT Que de nombreux cours d'eau du département sont en assecs ou ont des niveaux très bas pour la saison ;

CONSIDERANT Que la vie piscicole est menacée compte tenu du très faible débit de certains cours d'eaux ;

CONSIDERANT Que les niveaux bas des cours d'eau et les températures élevées favorisent le développement d'algues qui asphyxient la vie piscicole ;

CONSIDERANT Que selon les prévisions de Météo France, les températures vont rester au-dessus des normales de saison et qu'il n'y a pas de pluie annoncée au cours des prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

CONSIDERANT Que plusieurs communes ne peuvent plus utiliser leurs captages pour alimenter la population ;

CONSIDERANT les différents enjeux du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'irrigation agricole, de besoins pour l'industrie et l'économie, y compris touristique, et de pêche ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée ¹	
2	Dourbie et Trévezel	Alerte ²	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Crise	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Crise	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Crise	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Crise	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte ²	

¹ Alerte de niveau 2

² Alerte de niveau 1

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manoeuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le service en charge de la police de l'eau, après consultation du comité sécheresse.

ARTICLE 4 : Pêche en première catégorie piscicole

La pêche est interdite dans les cours d'eau de première catégorie piscicole du département du Gard.

ARTICLE 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 6 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 8 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 3 août 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*) Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. <i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i>
Usages agricoles	Limitations volontaires	Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 <u>sauf</u> : ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés (*): ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. (*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles Sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. - ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-asperion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	- Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> - ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-asperion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise

Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectifs)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: ==> le remplissage complet des piscines privées, ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...). ==> la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément, ==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> l'arrosage des terrains de golf ==> l'arrosage des jardins potagers.
Usages agricoles ¹	Interdictions	L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf: ==> pour l'abreuvement des animaux, Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <u>troisième</u> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

**ARRETE Préfectoral du
3 août 2022**
Annexe 2
**Carte des mesures applicables
sur les zones d'alerte**

SER

 Zones d'alerte :

Cours d'eau :

 Principaux

 Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

 Pas de mesure

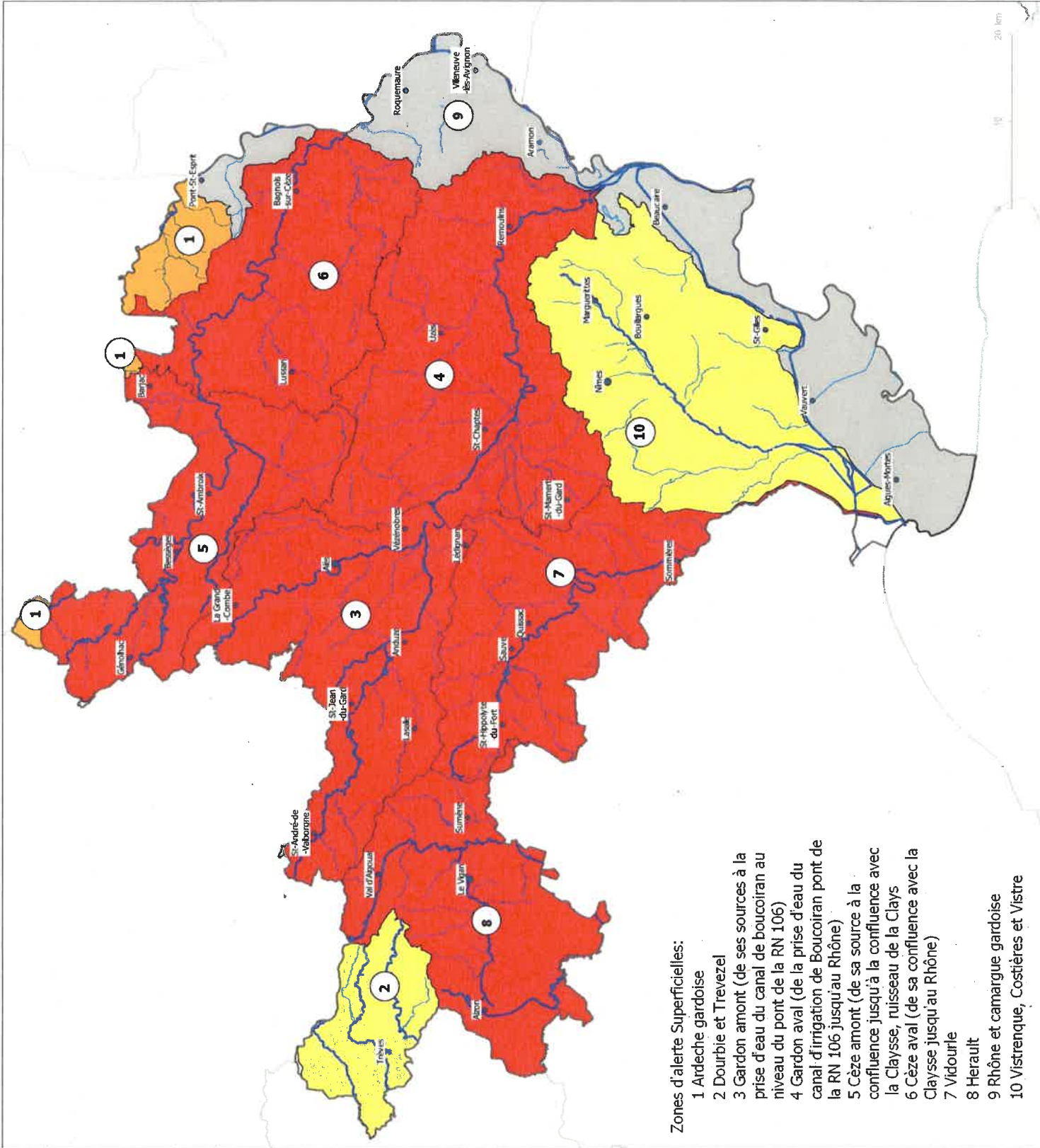
 Vigilance

 Alerte

 Alerte renforcée

 Crise

Source et date des données :
- DDTM430/SER



ARRETE SECHERESSE du 3 août 2022 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du 3 août 2022 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIQUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRIQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLAT	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERES	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du 3 août 2022 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAU	30327		
THEZIERS	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

